

Partie A statutaire

- **Présentation succincte**

Code ISIN : FR0007056288

Dénomination : Trusteam CB Patrimoine

Forme juridique : Fonds commun de placement de droit français

Date de création : 16 mars 2001

Compartment : Non

Nourricier : Non

Société de gestion : Trusteam Finance

Dépositaire et conservateur : ODDO & Cie Entreprise d'investissement

Gestion administrative et comptable : ODDO Asset Management

Commissaires aux comptes : KPMG

Commercialisateur : Trusteam Finance

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée.

- **Informations concernant les placements et la gestion**

Classification : OPCVM Diversifié

OPCVM d'OPCVM : inférieur à 50% de l'actif net

Objectif de gestion :

Trusteam CB Patrimoine a pour objectif de progresser quelque soit l'environnement au sein duquel il évolue, avec un profil de risque équilibré entre les différents actifs et une volatilité inférieure à celle des marchés actions. Le gérant pratique une gestion patrimoniale de ses actifs avec une diversification des investissements entre zones géographiques différentes, marché d'actions et de taux d'intérêt, marché des changes et d'options, lui permettant de s'adapter à l'environnement économique.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 33% CAC40, 33% S&P500 en US \$, 33% indice Eonia (il est calculé dividendes non réinvestis).

- l'indice CAC40 est un indice représentatif des 40 plus grandes capitalisations de la Bourse de Paris
- l'indice S&P500 est un indice représentatif des 500 plus grandes capitalisations américaines
- l'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement, mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. L'indicateur de référence est calculé sur la base des cours de clôture, sans réinvestissement des dividendes. Le fonds n'est pas indiciel, cet indicateur ne constitue qu'une comparaison de performance à posteriori.

Stratégie d'investissement :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'allocation d'actif est diversifiée et se répartit entre obligations et actions. En moyenne, les actions représentent 60 % de l'actif. Cependant la clé de répartition n'est pas rigide et suit l'évolution des paramètres des différentes zones économiques internationales.

Dans un souci de diversification et de contrôle du risque, le fonds intervient sur les grandes places financières internationales, en priorité sur New York (Nasdaq et NYSE) et en Europe.

Le risque de change par rapport à l'Euro peut être couvert.

Le gérant a pour ce fonds une approche dite « top down », c'est-à-dire qu'il analyse constamment le contexte macro-économique et son évolution pour faire son choix sur des actifs, sur des secteurs et sur des valeurs qu'il aura classé comme « porteurs ». Le choix des secteurs s'effectue ensuite en fonction des spécificités et des avantages concurrentiels des différentes zones géographiques. Pour le choix des valeurs, enfin, le gérant recherche des sociétés qui sont leaders sur leurs marchés.

Les actions sont des actions de sociétés européennes, américaines et asiatiques des pays développés. Les investissements en actions interviennent principalement sur des grandes valeurs à large marché et de tout secteurs d'activité afin de faciliter les changements rapides d'orientation. Il pourra également s'agir d'OPCVM « actions ».

Les produits obligataires sont les titres de créances du secteur public et du secteur privé, les obligations convertibles, les Obligations Remboursables en Actions (ORA), les titres participatifs et indexés principalement de la zone euro. Il n'y a pas de répartition prévue entre le secteur privé et le

secteur public. L'encours investit en obligations, hors obligations convertibles ou ORA, dont la note est inexistante ou inférieure à BBB- (investment grade) ne sera pas supérieur à 20% de l'encours total du fonds, les autres placements obligataires auront une note supérieure ou égale à BBB-.

Pour atteindre son objectif de gestion, le fonds pourra également utiliser des instruments dérivés ou intégrant des dérivés : options et futures des marchés réglementés et des titres intégrant des dérivés, warrants, bons de souscription ou EMTN, cotés sur un marché réglementé.

Le recours à de tels instruments se fera à des fins :

- de couvrir des positions actions pour diminuer le risque,
- de s'exposer au risque actions (dans la limite d'une fois l'actif du fonds et sans rechercher de surexposition),
- de s'exposer au risque de taux (dans la limite d'une fois l'actif du fonds et sans rechercher de surexposition),
- de couvrir le risque de change des actions détenues hors zone euro, ou des bénéfices générés par les sociétés détenues sur des devises autres que l'Euro.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours à des prises en pensions, des produits monétaires et des OPCVM monétaires (conformes à la directive de droit français ou européen, ou de droit français non-conformes à la directive, y compris les OPCVM gérés par Trusteam Finance), des dépôts dans la limite de 20% de son actif et des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif (destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs).

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels le fonds est exposé sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : en cas de baisse du cours des actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de taux : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. La valeur des titres peut alors diminuer et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ces défaillances peuvent également avoir un impact sur les actions des émetteurs en question (cf. risque action).

Risque de change : en cas de baisse du taux de change de l'euro face aux monnaies européennes et internationales, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de perte en capital : le capital du fonds n'est pas garanti et peut ne pas être restitué.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:

Tous souscripteurs

Le fonds peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte.

Le fonds est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est-à-dire le risque des marchés actions et des obligations. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment (en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres telles que situation professionnelle, l'âge du souscripteur, les personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc.) tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

La durée de placement recommandée est supérieure à deux ans.

▪ **Informations sur les frais, commissions et fiscalité :**

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à

compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, frais de performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,392% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Intermédiaires, Société de gestion, Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions France : maximum 0,478% TTC, dont maximum 0,239% TTC perçu par la société de gestion. - Actions étrangères et Zone Euro : maximum 0,778% TTC, dont maximum 0,239% TTC perçu par la société de gestion. - Autres instruments financiers cotés en France : maximum 0,359% TTC, - OPCVM français ou étrangers : néant MONEP : Options : maximum 1,316% TTC, dont maximum 0,658% TTC perçu par la société de gestion Futures : 2,5 € maximum.

La société de gestion perçoit un partage de commission de mouvement (voir tableau ci-dessus).

Clé de répartition de la commission de mouvement entre le dépositaire et la société de gestion :

- pour les transactions France, la société de gestion perçoit la moitié de la commission de mouvement facturée au fonds (cf. tableau ci-dessus),

- pour les transactions Etranger, la société de gestion perçoit 50% de la commission de mouvement facturée au fonds, hors commission du courtier (cf. tableau ci-dessus).

Trusteam Finance ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Opération de cession et acquisition temporaire de titres :

Pour les opérations de prise en pension, de prêt de titres et de cessions temporaires de titres, la rémunération de ces opérations est entièrement acquise au fonds. Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge réalisée sur chacune des opérations.

Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France.

Les distributions ou plus ou moins values (réalisées ou latentes) sont imposables dans les mains des porteurs de parts en fonction de sa situation particulière.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

▪ **Informations d'ordre commercial :**

Conditions de souscription et de rachat :

Ces opérations s'effectuent auprès de

ODDO & Cie

Entreprise d'investissement

12, bd de la Madeleine

75008 Paris

Dates et heures de souscription des ordres :

Les ordres de souscription et rachat sont centralisés par la société de gestion le vendredi, ou le jour ouvré précédent si le vendredi est férié, à 12 heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours relevés ce même jour.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour ouvré à la bourse de Paris, non férié, du mois de décembre de chaque année.

Affectation du résultat : capitalisation

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire, chaque vendredi ou le jour ouvré à la bourse de Paris, non férié, précédent si le vendredi est un jour férié

Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur le site www.trusteamfinance.com

Elles sont disponibles également chez Trusteam Finance, 33 rue de Miromesnil 75008 Paris.

Devise de libellé des parts ou actions : Euro

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 23/02/2001. Il a été créé le 16/03/2001.

▪ **Informations supplémentaires :**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance

33 rue de Miromesnil

75008 Paris

ou trusteam@trusteam.fr

ou bien auprès de

ODDO & Cie

Entreprise d'investissement

12, bd de la Madeleine

75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.trusteam.fr et peuvent être obtenus auprès du service commercial Trusteam Finance et au 01 42 96 40 30.

Date de publication du prospectus : 04/05/2010

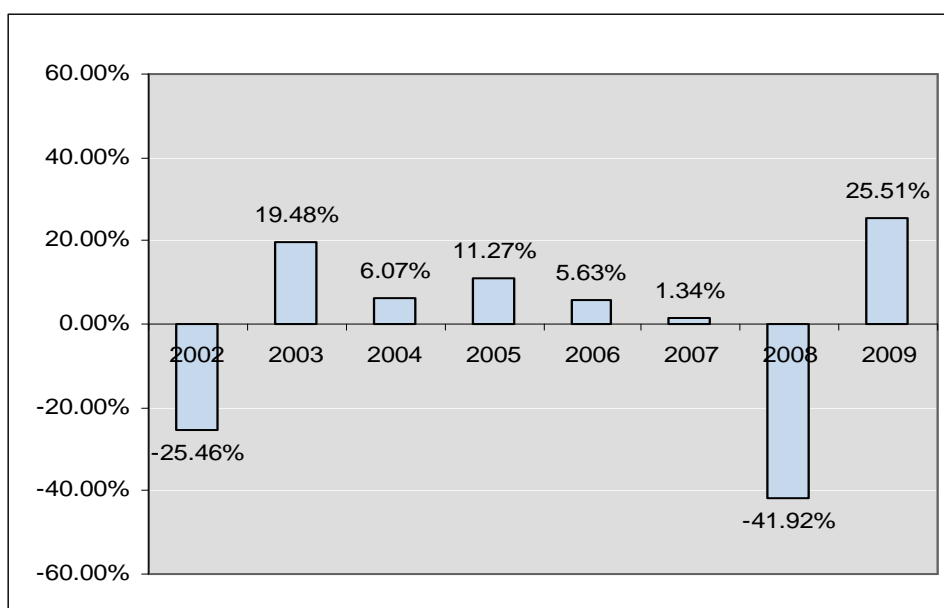
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à l'inscription.

Partie B statistique

Performances du FCP au 31/12/2009:

Performances annuelles :



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Performance à 1, 3 et 5 ans :

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	25,51%	-9,60%	-2,79%
Indicateur de référence (*)	14,83%	-5,32%	0,88%

* indice mixte composé de 1/3 CAC40 + 1/3 S&P500 en \$ + 1/3 Eonia, (l'indice est calculé dividendes non réinvestis).

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Frais de fonctionnement et de gestion	2,39TTC%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine par : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0 % 0% 0%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commissions de surperformance - commissions de mouvement	0,49% TTC 0% 0,49%
TOTAL FACTURE A L'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,88% TTC

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir si dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l' OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions, il n'est pas affiché de frais de transactions ni de taux de rotation du portefeuille actions.

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

1 Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée.

- Dénomination : Trusteam CB Patrimoine
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement
- Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : France.
- Date de création: 16/03/2001
- Durée d'existence prévue : 99ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
FR0007056288	Capitalisation	Euro	1 part	150 euros	Tous souscripteurs

- Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance
33 rue de Miromesnil
75008 Paris
ou trusteam@trusteam.fr

Le prospectus complet est également disponible sur le site : www.trusteam.fr.

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial Trusteam Finance au 01 42 96 40 30.

1.2 Acteurs

- Société de gestion :
TRUSTEAM FINANCE
Société en commandite par actions
Société de gestion agréée par la COB sous le n°GP 00-054 le 15/12/2000
33 rue de Miromesnil 75008 Paris
- Dépositaire, conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM :
ODDO & Cie Entreprise d'investissement
Société Anonyme en Commandite par actions
12 bd de la Madeleine
75009Paris
- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :
ODDO & Cie Entreprise d'investissement
12 bd de la Madeleine
75009Paris
- Commissaires aux comptes :
KPMG
1 cours Valmy
92923 Paris La Défense cedex
Signataire : Mr Gérard Gaultry

- Commercialisateurs :
Trusteam Finance
Société en commandite par Action
Société de gestion
33, rue de Miromesnil 75008 Paris
- Déléataire de gestion administrative et comptable :
ODDO Asset Management
Société Anonyme
12bd de la Madeleine
75009Paris
- Conseiller : aucun

2 Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

- Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR 0007056288

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Précision des modalités de tenue du passif : ODDO & Cie assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Montant de la première souscription : une part

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : non, il ne peut être souscrit qu'un nombre entier de parts.

- Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : dernier jour de bourse du mois de décembre 2002).

- Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France.

Les distributions ou plus ou moins values (réalisées ou latentes) sont imposables dans les mains des porteurs de parts en fonction de sa situation particulière.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

2.2 Dispositions particulières

- Classification : OPCVM Diversifié
- OPCVM d'OPCVM : inférieur à 50% de l'actif net.

- Objectif de gestion :

Trusteam CB Patrimoine a pour objectif de progresser quelque soit l'environnement au sein duquel il évolue, avec un profil de risque équilibré entre les différents actifs et une volatilité inférieure à celle des marchés actions. Le gérant pratique une gestion patrimoniale de ses actifs avec une diversification des investissements entre zones géographiques différentes, marché d'actions et de taux d'intérêt, marché des changes et d'options, lui permettant de s'adapter à l'environnement économique.

- Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 33% CAC40, 33% S&P500 en US \$, 33% indice Eonia (l'indice est calculé dividendes non réinvestis).

- l'indice CAC40 est un indice représentatif des 40 plus grandes capitalisations de la Bourse de Paris
- l'indice S&P500 est un indice représentatif des 500 plus grandes capitalisations américaines
- l'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Trusteam CB Patrimoine n'est pas un fonds indiciel et ne recherche pas de corrélation à court terme avec son indice de référence ; celui-ci sert de référence a posteriori. Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement, mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. L'indicateur de référence est calculé sur la base des cours de clôture, sans réinvestissement des dividendes. Le fonds n'est pas indiciel, cet indicateur ne constitue qu'une comparaison de performance à posteriori.

- Stratégie d'investissement :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'allocation d'actif est diversifiée et se répartit entre monétaire, obligations et actions. En moyenne, les actions représentent 60 % de l'actif. La clé de répartition n'est pas rigide et suit l'évolution des paramètres des différentes zones économiques internationales. Dans un souci de diversification et de contrôle du risque, le fonds intervient sur les grandes places financières internationales, en priorité sur New York (Nasdaq et NYSE) et en Europe. Le risque de change par rapport à l'Euro peut être couvert.

Le gérant a pour ce fonds une approche dite « top down », c'est-à-dire qu'il analyse constamment le contexte macro-économique et son évolution pour faire son choix sur des actifs, sur des secteurs et sur des valeurs qu'il aura classé comme « porteurs ». Le choix des secteurs s'effectue ensuite en fonction des spécificités et des avantages concurrentiels des différentes zones géographiques. Pour le choix des valeurs, enfin, le gérant recherche des sociétés qui sont leaders sur leurs marchés.

	Exposition	Notation
Actions et obligations convertibles	de 0% à 100%	Pas de notation
Monétaire	de 0% à 100%	Instruments du marché monétaire : minimum A2 (notation court terme Standard & Poor's) et BBB (notation long terme Standard & Poor's)
Obligataire	De 0% à 100%	20% maximum en titres non notés ou de notation inférieure à BBB- le solde noté plus de BBB-
OPCVM	de 0% à 50%	Pas de notation

- Les actifs (hors dérivés intégrés) :

- Les actions :

Le fonds peut être investi au maximum à 100% en actions

Les actions sont celles de sociétés européennes, américaines et asiatiques des pays développés.

Les investissements en actions interviennent principalement sur des grandes valeurs, de tous secteurs économiques, à large marché afin de faciliter les changements rapides d'orientation. Il pourra également s'agir d'OPCVM « actions ».

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les produits obligataires peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net du fonds. Il s'agit de titres de créances du secteur public et du secteur privé, d'obligations convertibles, d'obligations remboursables en actions (ORA), de titres participatifs et indexés. Ce sont aussi les OPCVM obligataires et convertibles, conformes à la directive de droit français ou européen, ou de droit français non-conformes à la directive. Il n'y a pas de répartition prévue entre secteur public et secteur privé. Le fonds investira principalement sur des obligations notées au moins BBB- mais pourra cependant investir sur des obligations non notées ou avec une notation inférieure à BBB- dans la limite de 20% maximum (Notation S&P ou équivalent).

Le fonds peut également être investi en instruments du marché monétaire libellés en euro, Bons du Trésor à taux fixe (BTF), à intérêt annuel (BTAN), et Certificats de Dépôt. Les Certificats de Dépôts seront ceux émis par des établissements classés au minimum A (Notation : Standard & Poor's). Ce sont aussi les OPCVM monétaires conformes à la directive de droit français ou européen, ou de droit français non-conformes à la directive.

- Actions ou parts d'autres OPCVM :

Le fonds investi en parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive de droit français ou européen, ou de droit français non-conformes à la directive, jusqu'à 50% de son actif. Ce sont des OPCVM monétaires pour investir la trésorerie mais aussi des OPCVM obligations ou actions (notamment des trackers) en substitution aux titres vifs des différentes zones. Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée et feront l'objet d'un contrôle régulier. En cas de divergences avec les objectifs assignés, les fonds ne respectant plus durablement les critères de sélection seront cédés. L'allocation d'actifs présentera de fait la réactivité nécessaire à la poursuite de son objectif de gestion.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Trusteam Finance.

- Instruments dérivés :

Le fonds pourra utiliser les instruments dérivés :

- des marchés réglementés
- sur actions, taux, change et indices actions,
- en couverture et en exposition
- avec des futures, des options, des change à terme

La stratégie d'utilisation des dérivés à pour objectif soit :

- de couvrir des positions en actions,
- de s'exposer au risque actions (dans la limite d'une fois l'actif du fonds et sans rechercher de surexposition),
- de s'exposer ou de couvrir le risque de taux d'intérêt (dans la limite d'une fois l'actif du fonds sans rechercher de surexposition),
- de couvrir le risque de change des actions détenues hors zone euro, ou des bénéfiques générées par les sociétés détenues sur des devises autres que l'Euro, par des change à terme.

- Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés :

- cotés sur les marchés réglementés,
- sur actions, taux, change et indices actions,
- en couverture et en exposition
- warrants, bons de souscription, EMTN

La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés à pour objectif soit :

- de couvrir des positions en actions,
- de s'exposer au risque actions (dans la limite globale de une fois l'actif sans recherche de surexposition),
- de s'exposer ou de couvrir le risque de taux d'intérêt (dans la limite de une fois le portefeuille sans recherche de surexposition),
- de couvrir le risque de change des actions détenues hors zone euro, ou des bénéfiques générées par les sociétés détenues sur des devises autres que l'Euro, par des change à terme.

- Dépôts

Le fonds pourra utiliser des dépôts dans la limite de 20% de son actif pour investir ses liquidités.

- Emprunt d'espèces

Le fonds pourra emprunter des espèces auprès de son dépositaire dans la limite de 10% de son actif pour optimiser la gestion des liquidités.

- Opérations d'acquisitions et cession temporaire de titres :

Le fonds pourra utiliser des opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

- Prises en pension livrées par référence au code monétaire et financier, avec comme objectif la gestion de la trésorerie, dans la limite de une fois son actif.

- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels le fonds est exposé sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions :

Le fonds peut être exposé au maximum à 100% en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds. Ainsi, en cas de baisse du cours des actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le fonds peut connaître une performance moindre que celle des produits actions.

Risque de taux :

Le fonds peut être exposé aux obligations et autres produits de taux jusqu'à 100% maximum. Le risque de taux correspond à la baisse possible de la valeur des obligations en cas de hausse des taux d'intérêt qui pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. La valeur des titres peut alors diminuer et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ces défaillances peuvent également avoir un impact sur les actions des émetteurs en question (cf. risque action).

Risque de change :

Le fonds est sensible au risque de change des monnaies européennes et internationales. Ainsi, en cas de baisse du taux de change de l'euro face à ces devises, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de perte en capital :

Le capital du fonds n'est pas garanti et peut ne pas être restitué.

- Garantie ou protection : néant

- Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur : tous souscripteurs

Le fonds peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le fonds est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est-à-dire le risque des obligations et des marchés actions.

La durée de placement recommandée est supérieure à deux ans.

- Modalités d'affectation des revenus : capitalisation

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Valeur liquidative d'origine de la part : 150 euros

- Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative est calculée chaque semaine le vendredi. Si le vendredi est un jour férié la valeur liquidative est calculée le jour de bourse précédent.

Les souscriptions et rachats doivent parvenir avant 11 heures auprès du centralisateur :

ODDO & Cie Entreprise d'investissement
12, bd de la Madeleine
75008 Paris

Le montant minimum de souscription est de une part.

La valeur liquidative est affichée chaque semaine dans les locaux de Trusteam Finance et sur le site internet : www.trusteam.fr.

- Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
-Frais de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, frais de performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,392% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Intermédiaires, Société de gestion, Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions France : maximum 0,478% TTC, dont maximum 0,239% TTC perçu par la société de gestion. - Actions étrangères et Zone Euro : maximum 0,778% TTC, dont maximum 0,239% TTC perçu par la société de gestion. - Autres instruments financiers cotés en France : maximum 0,359% TTC, - OPCVM français ou étrangers : néant MONEP : Options : maximum 1,316% TTC, dont maximum 0,658% TTC perçu par la société de gestion Futures : 2,5 € maximum,

La société de gestion perçoit un partage de commission de mouvement (voir tableau ci-dessus).

Clé de répartition de la commission de mouvement entre le dépositaire et la société de gestion :

- pour les transactions France, la société de gestion perçoit la moitié de la commission de mouvement facturée au fonds (cf tableau ci-dessus),
- pour les transactions Etranger, la société de gestion perçoit 50% de la commission de mouvement facturée au fonds hors commission du courtier (cf tableau ci-dessus).

Trusteam Finance ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Opération de cession et acquisition temporaire de titres :

Pour les opérations de prise en pension, de prêt de titres et de cessions temporaires de titres, la rémunération de ces opérations est entièrement acquise au fonds. Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge réalisée sur chacune des opérations.

Procédure de sélection des intermédiaires :

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires, à condition que ceux-ci soient agréés par un associé-gérant. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction de 5 critères : qualité de l'exécution des ordres, qualité de leur analyse économique, qualité de leur analyse des valeurs, organisation de présentation sectorielle ou de sociétés et qualité du middle-office.

Trusteam Finance ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM. Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

3. Informations d'ordre commercial

La diffusion des informations

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur le site www.trusteamfinance.com.

Elles sont disponibles également chez Trusteam Finance, 33 rue de Miromesnil, 75008 Paris.

Les rapports de gestion sont disponibles chez Trusteam Finance.

4. Règles d'investissement

Ratios règlementaires applicables à l'OPCVM

RÈGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
---	--------------------------------

DEPOTS ET LIQUIDITES -

Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif brut dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :	Jusqu'à 100 %, mais - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même
--	--

<p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. 	<p>groupe émetteur plus de 5 % de l'actif brut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40% de l'actif brut. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.
--	--

<p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'artic le L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif brut.</p>
--	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT

<p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p> <p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Jusqu'à 50%</p> <p>Dans la limite de 10% de l'actif brut.</p>
--	--

INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés : ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</p> <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p>	<p>Engagement = à une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p>
---	---

<p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</p> <p>- Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</p>	<p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.</p> <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif brut.</p>
--	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

<p>Prêt d'espèces</p> <p>Emprunt d'espèces</p>	<p>Interdit</p> <p>maximum 10 % de l'actif brut.</p>
--	---

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou 	<p>Jusqu'à 20% de son actif brut.</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30</p>
--	---

<p>tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.</p>	<p>% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable Le risque de contrepartie n'est pas pris en compte dans le calcul car il s'agit d'un fonds à formule non-conforme à la directive européenne.</p>
--	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</p>	Pas plus de 10 %
<p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 er du décret n°89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p>	Pas plus de 10 %
<p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 er du décret n°89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p>	Pas plus de 10 %
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p>	Pas plus de 50 %
<p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	Pas plus de 5 %

5. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de bourse :

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

- Titres d'OPCVM en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

- Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées :

- à leur valeur de marché en cas de cotation.
- à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

- En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des places nord-américaines : dernier cours de la veille.

- Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

- Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

- Méthode d'évaluation du hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

- Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT : CB PATRIMOINE

RÈGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 16 mars 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La Gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- . Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux O.P.C.V.M., sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

La société se réserve la possibilité d'investir plus de 50 % de l'actif du fonds en titres d'autres O.P.C.V.M.

Le F.C.P. pourra procéder à des opérations sur les marchés à termes et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné, après avis de la Commission des Opérations de Bourse, par la Gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des Opérations de Bourse, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La mise en distribution doit intervenir dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M. qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la Commission des Opérations de Bourse et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la Commission des opérations de bourse par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des opérations de bourse le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.